



CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RETROCESSION DU RESEAU PRIVE D'EAU POTABLE DE XXX

Entre **le Syndicat Intercommunal des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise**, sis Village d'Entreprises Morantin, Chemin de Coye-la-Forêt, représenté par Monsieur Alain SABATIER, Président, agissant en vertu de la Délibération XXXXX ;

Ci-après dénommé « le SIECCAO »

et

Le **PROMOTEUR XXX**

Ci-après dénommée « Le PROPRIETAIRE »

et

La **Commune de XXX**

Ci-après dénommée « La COLLECTIVITE »

et

La société **SAUR XXX**

Ci-après dénommée « Le CONCESSIONNAIRE »

Ensemble dénommés « Les PARTIES »

Article 1 Objet de la convention

Le PROPRIETAIRE va aménager un lotissement sur la commune de :

Nom du lotissement :

Numéro du permis de lotir :

Et souhaite que à l'issue des travaux :

- Les voiries soient rétrocédées à la COLLECTIVITE ;
- Les ouvrages et réseaux d'eau potable soient rétrocédés au SIECCAO ;

afin que ceux-ci en assument la gestion et l'entretien.

Le SIECCAO n'est pas opposé à la rétrocession de ce réseau, dès lors que le réseau est réalisé en respectant les mêmes contraintes que le SIECCAO s'imposer lors de ses opérations de travaux. La présente convention a pour objet de définir les modalités de la rétrocession au SIECCAO du réseau privé d'eau potable réalisé dans le cadre de ce projet.

Article 2 Définitions

Au sens de la présente convention on entend :

- SIECCAO : désigne le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise ou son représentant ;
- PROPRIETAIRE : désigne la personne physique ou morale qui réalise le RESEAU PRIVE sous sa maîtrise d'ouvrage et qui en demande le transfert de propriété au SIECCAO, ou son représentant ;
- CAHIER DES CHARGES : désigne le cahier des charges des réseaux à intégrer au patrimoine du SIECCAO et figurant en annexe 1 à la présente convention ;
- COLLECTIVITE : Désigne la collectivité publique qui s'engage à accepter la rétrocession de la Voirie ;
- COMPTEUR GENERAL : désigne le compteur d'eau situé à l'entrée du réseau privé de l'ensemble immobilier et destiné à compter l'ensemble de l'eau entrant dans le réseau privé ;
- COMPTEURS DIVISIONNAIRES : désigne les compteurs individuels d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de chaque lot ;
- CONCESSIONNAIRE : désigne le titulaire de la convention de délégation de service public de distribution d'eau potable de la Commune sur laquelle sera établi le projet du PROPRIETAIRE ;
- ENSEMBLE IMMOBILIER : Désigne le regroupement des parcelles de terrain reliés par les EQUIPEMENTS COMMUNS et destinés à être alimentés en eau potable par le RESEAU PRIVE ;
- ENTREPRISE DE TRAVAUX : désigne l'entreprise chargée par le PROPRIETAIRE des travaux de réalisation du RESEAU PRIVE ou son représentant ;
- EQUIPEMENTS COMMUNS : désigne la totalité des équipements, voiries, réseaux, espaces verts, qui ne sont pas affectés spécifiquement à un lot et ont vocation à être rétrocédés aux collectivités publiques au terme du projet ;

- **RACCORDEMENT** : désigne l'opération consistant à raccorder le Réseau privé au Réseau public de distribution d'eau potable du SIECCAO ;
- **RESEAUX CONCESSIONNAIRES** : désigne les réseaux et ouvrages autres que celui de l'eau potable (assainissement, électricité, gaz, télécom, fibre...).
- **RESEAU PRIVE** : désigne le réseau de distribution d'eau potable et les ouvrages situés dans l'enceinte du projet du PROPRIETAIRE, destinés à assurer à la desserte en eau potable du projet objet de la présente convention. Il est expressément précisé que le RESEAU PRIVE n'est constitué que des canalisations, branchements, et accessoires liés à la distribution d'eau potable.

Sont exclus de cette définition :

- Les installations intérieures aux différents lots des acquéreurs. Sont concernées les installations situées en aval du joint après COMPTEURS DIVISIONNAIRES.
- Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- Les voiries et espaces verts ;
- L'éventuel réseau d'eau destiné à la défense incendie ainsi que les hydrants affectés à la défense incendie.

S'agissant de ces réseaux et hydrants, la limite du réseau rétrocédé est le joint de la bride située après la vanne de la canalisation ou du branchement de l'hydrant.

- **RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE** : désigne le réseau public de distribution d'eau potable propriété du SIECCAO et sur lequel le RESEAU PRIVE a vocation à se raccorder.

Ces définitions sont applicables pour l'application de la présente convention et de son annexe 1.

Article 3 Financement du réseau

Le réseau est intégralement financé par le PROPRIETAIRE, sans qu'aucune participation financière ne puisse être demandée au SIECCAO.

Tous les frais liés à la réalisation du RESEAU PRIVE, à son Raccordement au RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE, et plus largement liés au respect des prescriptions du présent cahier des charges sont pris en charge intégralement par le PROPRIETAIRE du Réseau.

Article 4 Spécifications techniques applicables au RESEAU PRIVE

Le RESEAU PRIVE réalisé par le PROPRIETAIRE devra être conforme en tous points au CAHIER DES CHARGES.

Aucune dérogation aux stipulations du CAHIER DES CHARGES ne pourra être accordée et toute non-conformité entraînera un refus de rétrocession de la part du SIECCAO.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra pas s'opposer à l'intégration du RESEAU PRIVE au patrimoine concédé dès lors qu'il respecte l'intégralité des exigences fixées par le CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 5 Contrôle du SIECCAO sur les conditions de réalisation du RESEAU PRIVE

Le PROPRIETAIRE réserve au SIECCAO, et le cas échéant au CONCESSIONNAIRE un droit absolu de contrôle sur les travaux réalisés pour la construction du RESEAU PRIVE, mais aussi sur tous les travaux susceptibles d'exercer une influence sur celui-ci (autres concessionnaires, voiries...).

5.1 Contrôle en phase d'études

5.1.1. Contrôle en phase projet

Le PROPRIETAIRE transmet au SIECCAO par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec demande d'accusé de réception les études de projet des travaux de réalisation des équipements communs pour validation avant tout lancement de consultation pour la réalisation des travaux.

Ces études comportent a minima :

- L'étude géotechniques G2 mentionnée à l'article 2.1 du CAHIER DES CHARGES ;
- Les plans suivants :
 - Un plan des équipements communs et des lots envisagés ; ce plan intègre le RESEAU PRIVE, les RESEAUX CONCESSIONNAIRES ainsi que la voirie ;
 - Des plans consolidés de tous les réseaux faisant apparaître les interdistances entre les réseaux des différents concessionnaires ; pour chacun des réseaux, l'épaisseur du trait correspondra au diamètre du réseau concessionnaire.
 - Une coupe en travers de la tranchée destinée à accueillir les réseaux, représentant le lit de pose, l'enrobage et le remblai de la fouille.
 - Un plan à l'échelle 1/50 pour chaque lot faisant apparaître les branchements des différents concessionnaires, depuis les réseaux principaux jusqu'à 1 mètre après le citerneau du compteur individuel d'eau potable de chaque lot.

Ces plans seront considérés comme définitifs et ne pourront pas être modifiés sans l'accord exprès et écrit du SIECCAO.

- Une note de dimensionnement du RESEAU PRIVE destinée notamment à vérifier la conformité à l'article 2.1 du CAHIER DES CHARGES ;
- Les caractéristiques des ouvrages projetés :
 - Les matériaux et équipements envisagés ;
 - Les matériaux et les diamètres de la conduite envisagés.

Le SIECCAO dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception d'un dossier complet pour formuler ses observations sur les documents transmis. Celles-ci sont transmises au PROPRIETAIRE par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Faute de retour du SIECCAO dans ce délai, le dossier est réputé conforme au CAHIER DES CHARGES.

A la demande du SIECCAO ou du PROPRIETAIRE, une réunion de présentation du projet est organisée.

5.1.2. Contrôle en phase consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises réalisé par le PROPRIETAIRE doit être en tous points conforme aux documents validés par le SIECCAO conformément à l'article 5.1.1 ci-dessus. Par ailleurs, il prévoit obligatoirement :

- Que l'ENTREPRISE DE TRAVAUX en charge des travaux relatifs à la réalisation du RESEAU PRIVE justifie de qualifications adaptées à la réalisation des travaux relatif au lot EAU POTABLE ;
- Qu'est mise à la charge de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX la garantie à l'égard du SIECCAO mentionnée à l'Article 8 de la présente convention ;
- Que les points d'arrêts mentionnés à l'article 5.2.1 ci-dessus sont imposés à l'ENTREPRISE DE TRAVAUX par le cahier des charges.

Au terme de l'analyse des offres, le PROPRIETAIRE transmet au SIECCAO :

- Les pièces justificatives du dossier de candidature de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX pressentie permettant de démontrer sa capacité à exécuter les travaux de réalisation du RESEAU PRIVE ;
- Les éléments de l'offre de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX pressentie permettant de justifier de sa conformité au CAHIER DES CHARGES. Le SIECCAO s'engage à prendre toutes mesures nécessaires, afin de s'assurer que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le PROPRIETAIRE transmet notamment les fiches techniques de tous les matériaux mis en œuvre (les fiches techniques pour le lit de pose, enrobage et remblaiement auront une analyse GTR de moins de 6 mois à la date du début des travaux).

Le SIECCAO dispose d'un délai de 30 jour à compter de la date de réception d'un dossier complet pour formuler ses observations sur les documents transmis. Celles-ci sont transmises au PROPRIETAIRE par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Faute de retour du SIECCAO dans ce délai, le dossier est réputé conforme au CAHIER DES CHARGES.

A la demande du SIECCAO du PROPRIETAIRE ou de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX, une réunion de préparation du chantier est organisée.

5.2 Contrôle en phase Chantier

Le SIECCAO est obligatoirement invité à la totalité des réunions organisées entre le PROPRIETAIRE et les ENTREPRISES DE TRAVAUX, qu'il s'agisse de réunions préparatoires ou de réunions de chantier.

Le PROPRIETAIRE informe spécifiquement le SIECCAO par courriel de l'avancée des travaux liés aux réseaux, et notamment au réseau d'eau potable.

Le PROPRIETAIRE informe le SIECCAO sans délai de toute modification apportée aux documents validés par le SIECCAO, et lui transmet les fiches techniques de tous les matériels et matériaux qui ne lui avaient pas été transmises.

5.2.1. Points d'arrêts en cours de chantier

Les points d'arrêts mentionnés au présent article sont respectés aux phases suivantes, permettant la réalisation de constats contradictoires entre le PROPRIETAIRE, le SIECCAO et l'ENTREPRISE DE TRAVAUX.

Dans l'hypothèse où les travaux seraient réalisés en plusieurs tranches, les stipulations du présent article seraient applicables à chaque tranche de travaux.

5.2.1.a. Point d'arrêt n°1 : Fin de la phase de terrassement pour la réalisation de la tranchée commune

Un point d'arrêt est réalisé à la fin de la phase de terrassement pour la réalisation de la tranchée commune, **et avant pose des réseaux.**

Ce point d'arrêt a pour objet de permettre aux PARTIES de réaliser, avant pose des réseaux, un constat du bon emplacement et des dimensions de la tranchée commune par rapport aux plans validés par le SIECCAO à l'Article 5 de la présente.

A l'occasion de ce point d'arrêt, les constatations mentionnées à l'article 3.1.1 du CAHIER DES CHARGES sont réalisées. Le point d'arrêt est levé dans les conditions mentionnées à l'article 5.2.3 de la présente.

5.2.1.b. Point d'arrêt n°2 : Fin de la réalisation du réseau d'eau potable et de branchements avant enrobage du réseau

Un point d'arrêt est réalisé à la fin de la pose du réseau d'eau potable et de branchements et avant enrobage du réseau.

Ce point d'arrêt a pour objet de permettre aux PARTIES de réaliser un constat des modalités de réalisation du réseau d'eau potable avant enrobage.

A l'occasion de ce point d'arrêt, les constatations mentionnées à l'article 3.1.2 du CAHIER DES CHARGES sont réalisées.

Le point d'arrêt est levé dans les conditions mentionnées à l'article 5.2.3 de la présente. L'enrobage du RESEAU PRIVE devra intervenir dans les 2 jours ouvrés après la levée du point d'arrêt.

5.2.1.c. Point d'arrêt n°3 : Fin de l'installation du ou des concessionnaires le(s) plus proche(s) du RESEAU PRIVE, avant réalisation de l'enrobage des réseaux et du remblai de la fouille

Ce point d'arrêt a pour objet de permettre aux PARTIES de réaliser un constat des interdistances entre les différents réseaux et le RESEAU PRIVE.

Le cas échéant, plusieurs constats sont réalisés avant l'enrobage de chaque RESEAU CONCESSIONNAIRE.

A l'occasion de ce(s) point(s) d'arrêt, constatations mentionnées à l'article 3.1.3 du CAHIER DES CHARGES sont réalisées. Le point d'arrêt est levé dans les conditions mentionnées à l'article 5.2.3 de la présente.

L'enrobage des réseaux objets du contrat devra intervenir dans les 2 jours ouvrés après la levée du point d'arrêt.

5.2.2. Convocation aux réunions de constats

Le SIECCAO est convoqué par courriel aux réunions de constatation de chaque point d'arrêt au moins 7 jours calendaires avant la tenue de la réunion de constatation. Le PROPRIETAIRE transmet au SIECCAO la totalité des documents nécessaires à la réalisation des opérations de constats mentionnées à l'article 3.1 du CAHIER DES CHARGES.

5.2.3. Constatactions et levée du point d'arrêt

Le PROPRIETAIRE informe le SIECCAO de la date à laquelle chaque point d'arrêt devra intervenir.

Le SIECCAO informe le PROPRIETAIRE de la date à laquelle se tiendra le constat propre à chaque point d'arrêt. Le constat se tiendra au plus tard dans les 7 jours calendaires suivants la date du point d'arrêt.

En l'absence de convocation au constat dans ce délai, le PROPRIETAIRE peut procéder au constat mentionné à l'article 5.2.3.b.

5.2.3.a. En cas de présence du SIECCAO aux réunions de constat

Si le SIECCAO est présent aux réunions de constats :

- **Si les travaux réalisés sont conformes au CAHIER DES CHARGES et aux documents validés par le SIECCAO**, le SIECCAO prend une décision de levée immédiate du point d'arrêt, en transmettant immédiatement au PROPRIETAIRE une fiche de levée de point d'arrêt, laquelle autorise le PROPRIETAIRE à reprendre immédiatement les travaux.
- **Si les travaux réalisés ne sont pas conformes au CAHIER DES CHARGES et aux documents validés par le SIECCAO**, le SIECCAO peut :

- **Prendre une décision de levée partielle du point d'arrêt**, en transmettant au PROPRIETAIRE, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant le constat, une fiche de levée partielle du point d'arrêt.

Cette fiche précise les corrections exigées par le SIECCAO et le périmètre sur lequel le point d'arrêt est maintenu, et lève le point d'arrêt sur les autres périmètres.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement faire constater par le SIECCAO les corrections apportées aux travaux réalisés pour permettre une levée du point d'arrêt sur la partie réservée. A défaut, les travaux seront réputés non conformes et le RESEAU PRIVE ne sera pas rétrocedé.

- **Prendre une décision de refus de levée du point d'arrêt**, avant mise en conformité du RESEAU PRIVE, en transmettant au PROPRIETAIRE, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant le constat, une fiche de refus de levée du point d'arrêt.

Cette fiche précise les corrections exigées par le SIECCAO. Le PROPRIETAIRE fait procéder aux travaux de mise en conformité mentionnés par la décision de refus de levée du point d'arrêt, avant toute avancée des travaux.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement faire constater par le SIECCAO les corrections apportées aux travaux réalisés avant levée du point.

Faute d'avoir fait constater par le SIECCAO les corrections apportées et obtenu la levée du point d'arrêt, les travaux seront réputés non conformes et le RESEAU PRIVE ne sera pas rétrocedé.

5.2.3.b. En l'absence du SIECCAO aux réunions de constat

En l'absence d'un représentant du SIECCAO dûment convoqué, le PROPRIETAIRE fait réaliser, à ses frais, un constat établi par un commissaire de justice permettant de constater les travaux réalisés. Ces constats sont opposables au SIECCAO dès lors que le SIECCAO aura été régulièrement convoqué à la réunion de constatation.

Ces constats feront apparaître, autant que de besoin, et en tous points du réseau :

- L'emplacement et le dimensionnement de la tranchée commune sur toute sa longueur (point d'arrêt n°1) ;
- Les matériaux utilisés pour la réalisation du réseau d'eau potable (point d'arrêt n°2) ;
- Les interdistances entre les réseaux sur tout leur linéaire, ainsi que la profondeur et la disposition des réseaux les uns par rapport aux autres (point d'arrêt n°3) ;
- Les matériaux utilisés pour l'enrobage du RESEAU PRIVE.

Ce constat par le Commissaire de Justice est transmis au SIECCAO par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Le SIECCAO dispose alors d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception pour prendre, sur la base du Constat réalisé par le Commissaire de Justice une des décisions mentionnées à l'article 5.2.3.a ci-dessus.

En l'absence de réponse du SIECCAO dans le délai mentionné, les travaux sont réputés conformes, et le point d'arrêt est levé.

5.3 Réception provisoire

La réception provisoire des travaux sera prononcée par le SIECCAO vis à vis du PROPRIETAIRE postérieurement à l'achèvement de l'intégralité des équipements communs, et notamment de la réalisation des enrobés.

Le PROPRIETAIRE demande au SIECCAO le prononcé de la RECEPTION PROVISOIRE.

5.3.1. Opérations préalables à la RECEPTION PROVISOIRE

Le RESEAU PRIVE fera l'objet d'une réception provisoire à l'issue de la réalisation de la totalité des EQUIPEMENTS COMMUNS du lotissement.

Les opérations préalables à la RECEPTION PROVISOIRE ont pour objet de vérifier que le RESEAU PRIVE dans son environnement de concessionnaire et après réalisation des enrobés est conforme au CAHIER DES CHARGES.

Les opérations préalables à la décision de RECEPTION PROVISOIRE comportent, en tant que de besoin :

- Les constats mentionnés à l'article 5.2 ci-dessus ;
- La vérification de la conformité du RESEAU PRIVE et des RESEAUX CONCESSIONNAIRES posés aux plans validés par le SIECCAO conformément à l'article 5.1 ci-dessus de la présente convention.
- La vérification :
 - De la conformité des bouches à clef, citerneaux et tous autres affleurants au CAHIER DES CHARGES (accessibilité et codification notamment) ;

- Du fonctionnement des accessoires de réseaux (réducteur de pression, purges, ventouses...) et leur conformité aux CAHIER DES CHARGES ;
- Les épreuves suivantes :
 - Tests d'étanchéité réalisé conformément à l'article 4.1 du CAHIER DES CHARGES ;
 - Tests de compactage réalisés conformément à l'article 4.2 du CAHIER DES CHARGES ;
 - Analyse bactériologique réalisé conformément à l'article 4.3 du CAHIER DES CHARGES.
- Le cas échéant, le bon fonctionnement et le réglage du réducteur de pression visé à l'article 2.4.2 du CAHIER DES CHARGES ;
- Fourniture d'un DOE comportant les éléments demandés à l'article 4.5 du CAHIER DES CHARGES.

5.3.2. Décision de réception provisoire

Si les opérations préalables à la réception provisoire montrent que le RESEAU PRIVE est totalement conforme aux prescriptions du CAHIER DES CHARGES et aux plans validés par le SIECCAO conformément à l'article 5.1 de la présente convention et au CAHIER DES CHARGES, et dans un état permettant sa mise en service, le SIECCAO prend une décision de réception provisoire des travaux, et le réseau pourra être raccordé au RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE dans les conditions mentionnées à l'Article 6 ci-dessous.

Si les opérations préalables à la réception définitive montrent que le RESEAU PRIVE n'est pas conforme au CAHIER DES CHARGES, le SIECCAO prend une décision de refus de réception provisoire des travaux valant refus de raccordement au RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE, en précisant les non-conformités constatées et les corrections à apporter aux travaux.

Aucune réception provisoire avec réserve ne pourra être prononcée, et il appartiendra au PROPRIETAIRE de lever toutes les non-conformités relevées préalablement à une nouvelle demande de RECEPTION PROVISOIRE.

Article 6 Raccordement du Réseau au réseau public de distribution d'eau potable

Le raccordement du RESEAU PRIVE au RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE ne pourra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE qu'après :

- Prononcé de la RECEPTION PROVISOIRE, conformément aux stipulations de l'article 5.3 ci-dessus ;

Toutefois, le PROPRIETAIRE peut renoncer à demander l'intégration du RESEAU PRIVE au RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE par courrier recommandé avec accusé de réception transmis au SIECCAO.

Le raccordement du RESEAU PRIVE au RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE intervient alors après la souscription par le PROPRIETAIRE de l'abonnement mentionné à l'alinéa ci-dessous, et sous réserve d'un engagement du PROPRIETAIRE à informer les acquéreurs des lots de la circonstance qu'aucune rétrocession des équipements communs ne pourra intervenir et de la mise en place par ceux-ci d'une structure qui portera l'abonnement au COMPTEUR GENERAL.

- Souscription par le PROPRIETAIRE de l'abonnement au COMPTEUR GENERAL installé dans les conditions prévues au règlement du service public de l'eau potable du SIECCAO.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau pourra être demandée par le PROPRIETAIRE dans les conditions prévues par le règlement de service dans l'attente du prononcé de la réception définitive.

Ce raccordement est réalisé aux frais du PROPRIETAIRE.

Article 7 Réception définitive et intégration au patrimoine du SIECCAO

7.1 Opérations préalables à la décision de réception définitive

La réception définitive est réalisée entre le PROPRIETAIRE et le SIECCAO après l'achèvement des travaux de constructions de l'intégralité des lots du projet du PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE informe le SIECCAO de la date à laquelle la réception définitive pourra être prononcée au plus tard 15 jours avant cette date.

Les opérations préalables à la décision de réception définitive comportent, en tant que de besoin :

- Une visite destinée à constater l'achèvement des travaux de constructions de l'intégralité des lots du projet du PROPRIETAIRE ;
- Une visite permettant de vérifier l'absence de dégradation du RESEAU PRIVE lors de la réalisation des travaux de construction réalisés sur les différents lots, et notamment :
 - La vérification du bon fonctionnement des éventuels ouvrages installés sur le RESEAU PRIVE (stabilisateur de pression, purge...) ;
 - Le contrôle de l'accessibilité de la totalité des vannes situées sur le réseau.
- Vérifier l'absence de dégradation au niveau des affleurants du RESEAU PRIVE ;
 - De contrôler l'état interne et externe des regards divisionnaires ;
 - Contrôler l'état des bouches à clé ;
 - Contrôler la manœuvrabilité des vannes.
- Un rapport de recherche de fuite réalisé postérieurement à l'achèvement des travaux de constructions de l'intégralité des lots du projet du PROPRIETAIRE.

7.2 Décision de réception définitive

Si les opérations préalables à la réception définitive montrent que le RESEAU PRIVE est conforme au CAHIER DES CHARGES et dans un état permettant son intégration au patrimoine du SIECCAO, le SIECCAO prend une décision de réception définitive des travaux.

Si les opérations préalables à la réception définitive montrent que le RESEAU PRIVE n'est pas dans un état permettant son intégration au patrimoine du SIECCAO, le SIECCAO prend une décision de refus de réception définitive des travaux valant refus d'intégrer le réseau au patrimoine du SIECCAO, en précisant les non-conformités constatées et les corrections à apporter aux travaux.

Aucune réception définitive avec réserve ne pourra être prononcée, et il appartiendra au PROPRIETAIRE de lever toutes les non-conformités relevées préalablement à une nouvelle demande de RECEPTION DEFINITIVE.

7.3 Intégration du RESEAU PRIVE au patrimoine du SIECCAO

La décision du SIECCAO de prononcer la réception définitive des travaux vaut intégration du RESEAU PRIVE au patrimoine du SIECCAO, sous réserve de l'intégration des voiries au patrimoine de la COLLECTIVITE.

Cette intégration prendra effet à la date d'intégration des Voiries au domaine public de la COLLECTIVITE. En l'absence d'intégration des voiries au domaine public de la COLLECTIVITE dans un délai de 2 ans à compter de la décision de réception définitive, l'intégration du RESEAU PRIVE au patrimoine du SIECCAO est refusée, et la présente convention est caduque.

L'abonnement au compteur général visé à l'Article 6 ci-dessus de la présente sera résilié de plein droit à la date de l'intégration du RESEAU PRIVE au patrimoine du SIECCAO. Le compteur installé restera propriété du SIECCAO qui pourra le conserver pour les besoins de la sectorisation du réseau.

7.4 Intégration au PATRIMOINE CONCEDE

Le CONCESSIONNAIRE ne peut pas s'opposer à l'intégration du RESEAU PRIVE au PATRIMOINE CONCEDE dès lors que le RESEAU PRIVE est conforme au CAHIER DES CHARGES. L'intégration au RESEAU PRIVE au PATRIMOINE CONCEDE donnera lieu à la signature du Procès-verbal d'Intégration au patrimoine concédé. La prise d'effet de l'intégration est la date de Réception définitive mentionnée à l'article 7.3 ci-dessus.

Article 8 Garantie

Le PROPRIETAIRE et l'ENTREPRISE DE TRAVAUX garantissent solidairement le SIECCAO et son CONCESSIONNAIRE, pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de réception des travaux correspondants, contre tout défaut des ouvrages et notamment :

- Défaut d'étanchéité des Ouvrages « *hydrauliques* » et notamment les canalisations, branchements, purges, vannes, etc. ;
- Défaut d'étanchéité des Ouvrages enterrés, cuvelages : étanchéité vis-à-vis de l'eau de la nappe ou d'infiltration d'eau de pluie ;
- Défaut de solidité des ouvrages relevant du RESEAU PRIVE.

Cette garantie engage solidairement le PROPRIETAIRE et l'ENTREPRISE DE TRAVAUX, pendant le délai fixé, à effectuer à leurs frais, sur simple demande du SIECCAO ou du CONCESSIONNAIRE, toutes les réparations, et toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations de fuites et réfections de voirie nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

En l'absence de réalisation de ces recherches ou réparation par le PROPRIETAIRE ou l'ENTREPRISE DE TRAVAUX après mise en demeure non suivie d'effet pendant une durée du 15 jours calendaire, ou 3 jours francs en cas d'urgence, le SIECCAO ou son CONCESSIONNAIRE pourront y procéder, aux frais et risques du PROPRIETAIRE et de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX.

Fait à CHAUMONTEL, le

En 4 exemplaires originaux

Pour le SIECCAO
Alain SABATIER
Président

Pour le PROMOTEUR

Pour la
COLLECTIVITE

Pour l'EXPLOITANT



ANNEXE 1

CAHIERS DES CHARGES DES RESEAUX PRIVES DESTINES A ETRE TRANSFERES AU SIECCAO

Le présent cahier des charges établi par le SIECCAO s'impose à toute personne réalisant un RESEAU PRIVE de distribution d'eau potable dans le cadre de la construction de zones aménagées (ZAC, Lotissement...) et désirant, à l'issue des travaux, en transférer la propriété au SIECCAO.

Le respect de ce cahier des charges permet de garantir la qualité, la pérennité, et l'efficacité du service public de distribution d'eau potable. En conséquence, aucune rétrocession au SIECCAO d'un RESEAU PRIVE d'eau potable ne pourra être acceptée par le SIECCAO si les exigences figurant au présent Cahier des charges ne sont pas respectées.

En tout état de cause, le SIECCAO n'est jamais tenu d'accepter le transfert de propriété à son profit d'un RESEAU PRIVE de distribution d'eau potable, et peut refuser ce transfert pour tout motif, sans avoir à s'en justifier.

Article 1 Références normatives et réglementaires

Les prescriptions normatives et réglementaires du présent cahier des charges définissent les exigences techniques applicables au RESEAU PRIVE destiné à être rétrocédé. Elles s'ajoutent aux dispositions législatives, réglementaires, normatives et techniques en vigueur applicables aux travaux, aux ouvrages et à leur environnement.

Le respect du présent cahier des charges ne dispense en aucun cas du respect des obligations réglementaires générales applicables aux travaux de réalisation d'un projet immobilier.

Le PROPRIETAIRE devra se conformer aux textes réglementaires suivants :

- Les articles R.1321-48 et suivants sur code de la santé publique issus du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'article R.1321-55, l'article R.1321-56 et l'article R.1321-57 du code de la santé publique issus du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Le Fascicule 71 du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), approuvé par l'arrêté interministériel du 7 octobre 2021 *relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil* ;

- La norme NF EN 545 de décembre 2010 « *Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour canalisations d'eau* » ;
- La norme NF EN 805 de février 2025 « *Alimentation en eau - Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants* » ;
- La norme NF EN 12201-1 d'avril 2024 « *Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE)* » ;
- La norme ISO 16631 de 2016 « *Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages compatibles avec les canalisations plastiques (PVC ou PE) pour la distribution d'eau et pour les connexions, réparations et remplacements des canalisations en plastiques* » ;
- La norme NF P 98-331 d'août 2020 « *Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection* » ;
- La norme NF P 98-332 de février 2005 « *Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux* » ;
- La norme NF P 11-300 de septembre 1992 « *Terrassements - Classification complémentaire des matériaux de terrassement* » ;
- La norme NF EN 12613 de janvier 2021 « *Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés* » ;
- La norme NF P94-105 d'octobre 2025 « *Sols : reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable - Principe et méthode d'étalonnage du pénétromètre - Exploitation des résultats – Interprétation* » ;
- La norme NF P94-063 de juin 2011 « *Sols : reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante - Principe et méthode d'étalonnage des pénétrodensitographes - Exploitation des résultats – Interprétation* ».

Toutes les dates des normes citées dans le présent cahier des charges, sont données à titre indicatives. Le PROPRIETAIRE devra se référer à la norme en vigueur à la date d'établissement du Dossier de Consultation de Entreprises.

Article 2 Spécifications techniques applicables au réseau

2.1 Règles de conception et de mise en œuvre

Les règles de conception, de calcul hydraulique et de mise en œuvre du réseau doivent répondre strictement aux prescriptions du Fascicule 71 du CCTG et de la norme NF EN 805 mentionnés à l'Article 1 du présent CAHIER DES CHARGES.

Une étude géotechnique de conception (phase G2), réalisée aux frais exclusifs du PROPRIÉTAIRE, devra définir les prescriptions techniques impératives à intégrer dans la conception et la mise en œuvre du RÉSEAU PRIVÉ.

Le PROPRIÉTAIRE devra fournir une note de calcul hydraulique démontrant que le dimensionnement du RÉSEAU PRIVÉ, intégrant l'éventuelle mise en place d'une défense incendie, permet de garantir simultanément :

- Un temps de séjour de l'eau inférieur à deux (2) jours en tout point du RESEAU PRIVE afin de prévenir la stagnation et la dégradation de la qualité de l'eau ;
- Une pression dynamique minimale de 1,0 bar au point de livraison le plus défavorable (chaque COMPTEUR DIVISIONNAIRE), mesurée au débit de pointe simultané de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

2.2 Emplacement du réseau d'eau potable

Le RESEAU PRIVE doit être conçu prenant en compte les conditions de son exploitation future et sera, obligatoirement et en intégralité, situé :

- Sous une parcelle relevant en intégralité des EQUIPEMENTS COMMUNS destinés à être rétrocédée à la COLLECTIVITE ; aucun RESEAU PRIVE dont tout ou partie est situé sous une parcelle restant privée ne sera rétrocédé au SIECCAO ;
- Sous une voirie d'une largeur suffisante pour permettre son entretien, et notamment l'intervention d'une mini-pelle et d'un camion ;
- Sous un enrobé ou sous un espace vert carrossable adapté aux interventions d'entretien, à l'exclusion de tout revêtement particulier (béton désactivé, pavés, dalles...). En cas de pose sous espace vert, toute plantation est strictement interdite sur une bande de deux (2) mètres de part et d'autre de l'axe du RESEAU PRIVE ;
- Dans un espace, même relevant des EQUIPEMENTS COMMUNS, accessible à tout moment, sans que l'accès ne soit limité par un portail, une barrière ou tout autre ouvrage en restreignant le passage ;
- Sous un enrobé d'une couleur qui n'implique pas de difficulté d'approvisionnement ;
- La prise en compte des exigences de la norme NF P 98-332 de février 2005 devra être anticipée dès la phase de conception du réseau d'eau potable, notamment pour les règles de voisinage avec les végétaux et les autres réseaux.

2.3 Nature et qualité des matériaux

Les matériaux et produits mis en œuvre dans les ouvrages destinés à être intégrés au RESEAU PRIVE devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux et produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, notamment aux exigences applicables en matière d'aptitude sanitaire. Ils devront, à ce titre, satisfaire aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Le PROPRIETAIRE devra fournir les justificatifs réglementaires permettant d'établir la conformité sanitaire des matériaux et produits avant leur mise en œuvre.

2.3.1. Canalisations principales ou de branchement

On entend par canalisation au sens du présent article toutes les canalisations et pièces annexes (raccords, coudes, Tés...) nécessaires à la réalisation du RESEAU PRIVE.

Les canalisations de branchement sont également concernées par le présent article.

2.3.1.a. Canalisations d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 50 mm

Matériau

Les canalisations et les raccords seront en fonte ductile et répondent aux exigences de la norme NF EN 545. Les raccords en fonte ductile ont des joints identiques à ceux des tuyaux conformes à la norme NF EN 545.

Les raccords entre la fonte ductile et un autre matériau répondent aux exigences de la norme ISO 16631-2016.

Classe de pression

La classe de pression des canalisations et pièces annexes projetées devra avoir été préalablement validée par le SIECCAO. Elle sera au minimum PN 16.

Préconisations de pose

Les longueurs de tuyau verrouillé devront être conformes aux prescriptions des fournisseurs.

Les joints verrouillés seront de type STANDARD Vi ou EXPRESS Vi avec une classe de pression adaptée aux conditions de fonctionnement du réseau.

2.3.1.b. Canalisations d'un diamètre intérieur inférieur à 50 mm

Les canalisations ou branchements seront en polyéthylène haute densité (PEHD) à bande bleue, Résistant au Désinfectant (RD) de classe PN 16 (SDR 11).

Les tuyaux devront être conformes aux normes NF EN 12201-2 et NF114 (Groupe 2).

Les raccords entre tuyaux seront réalisés par la mise en œuvre de manchettes électro soudables PN16.

Les tuyaux de branchement en PE seront mis en œuvre dans des fourreaux de couleur bleue.

2.3.2. Bouches à clef

Les bouches à clefs utilisées seront les suivantes :

- Empreinte de bouche à clef ronde => mise en œuvre pour un branchement ;
- Empreinte de bouche à clef carrée => mise en œuvre pour un robinet de purge et son exutoire ;
- Empreinte de bouche à clef hexagonale => mise en œuvre pour une vanne.

Les modèles de bouche à clé proposées seront validés par le CONCESSIONNAIRE.

2.3.3. Regards (citerneaux)des COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Les regards destinés à accueillir les COMPTEURS DIVISIONNAIRES seront installés en limite extérieur des lots à alimenter en eau potable, sous la voirie commune. Le PROPRIETAIRE respectera les prescriptions qui lui seront éventuellement communiquées par le CONCESSIONNAIRE de distribution d'eau potable.

Le regard sera équipé d'un clapet anti-retour avec purgeur certifié NF antipollution.

2.3.4. Dispositifs de signalisation et de détection

Entièrement en plastique, les grillages avertisseurs seront conformes aux prescriptions de la norme NF EN 12613 et disposés conformément aux préconisations de la norme NF P98-332

2.3.5. Purgeurs, ventouses et vidanges

La classe de Pression Maximale Admissible (Cf Fascicule 71) de ces équipements sera de classe PN 16.

Le matériau des équipements sera en fonte ductile.

Les purgeurs et les ventouses seront équipés de vannes d'isolement avant et après pour faciliter leur démontage. Ces accessoires seront posés aux points hauts du RESEAU PRIVE. Ils seront mis en œuvre dans un ouvrage visitable de taille adaptée à l'entretien.

Chaque extrémité du RESEAU PRIVE sera équipée d'une purge. Le robinet de purge et son exutoire seront mis en œuvre sous des bouches à clé.

2.3.6. Matériaux de remblais et d'enrobage

Les matériaux de remblai et d'enrobages seront conformes, hors prescriptions particulières issues de l'étude géotechnique, au groupe de sol G1 et G2 du fascicule 71 précité.

Groupe de sol	Description	Matériaux selon NF P 11300 en état h, m ou s ⁽²⁾	Matériau utilisable en enrobage ⁽¹⁾
G1	Sables et graves propres, concassés (Dmax< 50 mm). Sables ou graves peu silteuses	D1,D2, D3 DC1, DC2, DC3 ⁽³⁾ B1-B3 C1B1, C1B3, C2B1, C2B3	OUI
G2	Sables ou graves peu argileux	B2 – B4 C1B2, C2B2, C1B4,C2B4	OUI

Les matériaux proposés en enrobage ou en remblai devront avoir une VBS (valeur au bleu) inférieure ou égale à 0,2.

Sont exclus les matériaux recyclés à proximité de réseau AEP qui ne sont pas chimiquement neutres vis-à-vis des canalisations. Les matériaux d'apport devront répondre aux prescriptions du fournisseur des conduites :

- Acidité $6 < \text{PH} < 8$;
- Résistivités $> 1500 \text{ Ohms-cm}$;
- Absence de carbone de soufre, de métaux et de matières organiques.

Le remblayage de la tranchée du RESEAU PRIVE suit les recommandations de la norme NF P 98-331 et les éventuelles prescriptions issues de l'étude géotechnique G2.

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20260917-D4-09-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

2.4 Mise en œuvre et équipement spécifiques

2.4.1. Chambre de comptage

Le RESEAU PRIVE comportera une chambre de comptage visitable aux dimensions précisées par le CONCESSIONNAIRE, étanche, avec un tampon de classe adaptée à la circulation destinée à accueillir le COMPTEUR GENERAL de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

2.4.2. Réducteur / stabilisateur de pression

Si la pression de service du réseau est supérieure à 5 bars en un point du réseau de la résidence, le SIECCAO pourra exiger du PROPRIETAIRE, la fourniture et pose d'un ou plusieurs appareils de régulation de pression selon les conditions suivantes :

Pression du réseau AEP (Pr)	Linaire du réseau AEP (LRA) ≤ 100ml	100ml < LRA ≤ 500ml	500ml < LRA
Pr < 5 bars	Sans objet	Sans objet	Sans Objet
5 bars < Pr ≤ 7 bars	Sans Objet	Réducteur de Pression	Stabilisateur de pression
7 bars < Pr	Réducteur de Pression	Réducteur de Pression	Stabilisateur de pression

Le dimensionnement de ces équipements prendra en compte les besoins de la défense incendie éventuellement installée pour assurer la défense incendie de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Les caractéristiques et dimensionnement de ces équipements seront adaptées aux conditions de fonctionnement du réseau, notamment dans l'hypothèse où la défense incendie de l'ENSEMBLE IMMOBILIER est assurée par le RESEAU PRIVE.

Le PROPRIETAIRE devra la fourniture et pose de tous les équipements annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage (vannes, pièces spéciales, raccord, filtre...), ainsi que l'ouvrage de génie civil accueillant les équipements, y compris le terrassement nécessaire à la pose de cet ouvrage.

2.4.3. Autre(s) ouvrage(s) ou équipement(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement du réseau d'eau potable

Si les caractéristiques de fonctionnement du RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE du SIECCAO ne permettent pas de garantir la fourniture d'eau dans les conditions prévues par le règlement de Service en vigueur, le PROPRIETAIRE financera tous les travaux sur le RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE permettant l'alimentation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER en eau potable (extension ou renforcement, mis en œuvre d'un surpresseur...).

2.4.4. Autres réseaux ou ouvrages à proximité

Les autres réseaux des concessionnaires (Electricité, gaz télécom, assainissement, eau pluviale, réseau de transport...) devront être implantés en respectant les interdistances indiquées dans la norme NF P 98-332.

En aucun cas, le PROPRIETAIRE ne pourra poser d'autres ouvrages concessionnaires au-dessus du RESEAU PRIVE. Seuls des croisements ponctuels et perpendiculaires au-dessus du RESEAU PRIVE sont acceptés dans le respect des interdistances entre réseaux indiquées dans la norme NF P 98-332.

De même, aucune construction de toute nature que ce soit, hormis les ouvrages habituels de voirie (bordure, caniveau, ralentisseur) ne pourront être implantés au-dessus du RESEAU PRIVE et de sa tranchée.

De manière générale, aucune fondation, scellement, ou autre implantation ne devra empêcher ou limiter les interventions sur le RESEAU PRIVE en cas de besoin de la part du CONCESSIONNAIRE. Aucun ouvrage implanté au-dessus de la canalisation ou de sa tranchée et susceptible d'engendrer une détérioration de la conduite ou de sa tranchée, ne sera admis par le SIECCAO.

Aucun branchement d'eau potable ne sera installé à moins d'un mètre d'un muret technique.

Le PROPRIETAIRE évitera, dans la mesure du possible, d'implanter les bouches à clef sur des places destinées au stationnement.

2.5 Défense incendie

La défense incendie de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ne pourra être assurée sous pression par le RESEAU PUBLIC qu'avec l'accord exprès du SIECCAO.

Le SIECCAO pourra notamment s'opposer à la mise en œuvre d'un hydrant alimenté en direct par le RESEAU PUBLIC si une telle alimentation limite les possibilités du SIECCAO en matière de gestion de la pression du RESEAU PUBLIC.

En cas de refus du SIECCAO, le PROPRIETAIRE fera son affaire de la conformité incendie de l'ENSEMBLE IMMOBILIER sans avoir recours au RESEAU D'EAU POTABLE.

Article 3 Contrôle réalisé en phase exécution des EQUIPEMENTS COMMUNS

3.1 Contrôle pendant l'exécution des travaux

Le SIECCAO peut à tout moment se rendre sur le chantier pour contrôler les conditions de réalisation des travaux.

Les constatations mentionnées ci-dessous seront réalisées en présence du SIECCAO, du PROPRIETAIRE, et du représentant de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX.

3.1.1. Constat lors du point d'arrêt n°1 : Fin de la phase de terrassement pour la réalisation de la tranchée commune

Le SIECCAO, le PROPRIETAIRE et l'ENTREPRISE de travaux parcourent la tranchée commune sur toute sa longueur constater sa position et contrôler qu'elle est conforme aux plans validés, notamment en termes d'implantation et de dimensions.

Le SIECCAO contrôle également la conformité des matériaux aux éventuelles préconisations émises par l'étude géotechnique G2.

3.1.2. Constat lors du point d'arrêt n°2 : Fin de la réalisation du réseau d'eau potable et des branchements avant enrobage

Lors de ce constat, le SIECCAO contrôle :

- Que la pose du RÉSEAU PRIVÉ est conforme au plan validé par le SIECCAO, notamment concernant son positionnement dans la tranchée commune.
- Que les matériaux et équipements spéciaux mis en œuvre pour la réalisation du RESEAU PRIVE sont conformes aux documents validés par le SIECCAO.
- Que les équipements spéciaux (ventouse, surpresseurs, stabilisateur de pression, ...) sont correctement installés et fonctionnels (pour les équipements éventuellement déjà en service).
- L'état de la tranchée commune, notamment sa propreté, l'absence de déchets ou de matériaux indésirables, ainsi que l'absence d'éboulement ou de dégradation.

3.1.3. Constat lors du point d'arrêt n°3 : Fin d'installation du ou des concessionnaires(s) le(s) plus proche(s) du RESEAU PRIVE, avant la réalisation de l'enrobage des réseaux et le remblai de la fouille.

Ce point d'arrêt a pour objectif de vérifier que les exigences d'interdistances entre concessionnaires fixées par la norme NF P 98-332 soient respectées.

Un relevé de mesures sera réalisé entre le RESEAU PRIVE et les ouvrages du concessionnaire le plus proches sur la totalité du linéaire du RESEAU PRIVE. Ce relevé sera réalisé en présence SIECCAO, du PROPRIÉTAIRE et de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX.

Article 4 Opérations préalables à la réception provisoire

Les opérations préalables à la réception provisoire sont listées ci-dessous.

4.1 Essai d'étanchéité

L'essai d'étanchéité est réalisé **après percement** des branchements et l'installation des équipements sur le RESEAU PRIVE.

Cet essai est réalisé conformément au chapitre 7.1.7 du Fascicule 71 et notamment son article 7.1.7.4. Pour l'application de cet article, la MDP est fournie par le SIECCAO.

Toutefois, par dérogation à l'article 7.1.7.4 du Fascicule 71, la pression d'épreuve ne sera jamais inférieure à 11 bars et n'excèdera la classe de pression des ouvrages mis en œuvre.

Le manomètre utilisé lors de l'essai de pression aura une résolution de l'ordre du millibar.

Cet essai est réalisé en présence du SIECCAO qui constatera le respect du protocole d'essai d'étanchéité.

4.2 Le contrôle du compactage des remblais :

Le contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées sera réalisé par un organisme indépendant, certifié COFRAC, au moyen d'un pénétromètre dynamique équipé d'un système d'acquisition de données numériques. Les essais devront être réalisés et interprétés rigoureusement selon les normes en vigueur :

- Soit la norme **NF P94-105** pour les appareils à énergie variable ;
- Soit la norme **NF P94-063** pour les appareils à énergie constante.

Les pénétrogrammes obtenus seront comparés aux droites de référence du guide de remblayage (SETRA/Cfms) pour valider l'atteinte des objectifs de densité recherché.

4.3 Désinfection du réseau :

La désinfection du RESEAU PRIVE sera effectuée conformément à l'article R.1321-56 du code de la santé publique, à la norme NF EN 805 de février 2025 et le Fascicule 71.

Le nettoyage et la désinfection des canalisations est obligatoire. Les opérations de désinfection devront être réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le règlement sanitaire départemental ou le règlement du service.

Les analyses devront obligatoirement être confiées à un laboratoire indépendant, agréé par le Ministère de la Santé, à la charge de l'entreprise.

Avant la mise en service du tronçon posé, le PROPRIETAIRE devra faire effectuer une analyse bactériologique de type D1, conformément au Code de la Santé Publique et au Guide de l'ASTEE (Réservoir et canalisations d'eau destinée à la consommation humaine : inspection, nettoyage et désinfection) complète par un laboratoire agréé.

Les prélèvements et analyses sont placés sous la responsabilité du PROPRIETAIRE. Les résultats d'analyses seront transmis au SIECCAO avant réalisation des branchements et raccordement au réseau public.

4.4 Contrôle visuel des ouvrages suite à la réalisation de la voirie

L'objectif de ce contrôle est de vérifier :

- Qu'aucun affleurant ne se trouve sous la chaussée ou voirie ;
- La codification de la bouche à clé est respectée ;
- La propreté du tube allonge ;
- L'accessibilité et la manœuvrabilité du carré de manœuvre ;
- L'état du cadre et tampon des regards divisionnaires ;
- L'état intérieur de chaque regard divisionnaire ;
- La cohérence entre l'observation sur le site et les indications du plan de récolement.

4.5 Dossier des ouvrages exécutés

Le dossier des ouvrages exécutés comprend :

- Le plan de récolement général des ouvrages de l'ensemble des réseaux de concessionnaires au format papier (en 1 exemplaire), au format PDF et DWG (ouvrage relevé en x, y et z), y compris le profil en long de la canalisation ;
- Le plan de récolement comprendra également le fond de plan ainsi que tous les détails de pose (coudes, assemblages, équipements, ...) ;
 - Le récolement du RESEAU PRIVE sera également transmis sous format SHAPE ;
- Les fiches techniques des matériaux posées par l'ENTREPRISE DE TRAVAUX ;
- Le cas échéant le Dossier d'Intervention Ulérieur sur Ouvrage pour les équipements mis en œuvre sur le RESEAU PRIVE ;

A l'issue de la réception provisoire approuvée par le SIECCAO, le RESEAU PRIVE pourra être raccordé au réseau public d'eau potable sous réserve d'une prise d'abonnement.

Le raccordement du RESEAU PRIVE au réseau public d'eau potable est assuré par le CONCESSIONNAIRE aux frais du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE assure l'exploitation et l'entretien du RESEAU PRIVE d'eau potable à ses frais jusqu'à la réception définitive.